OÙ SUIS-JE COUVERT (E) ?

✓ France métropolitaine

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité ou de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration de risque permettant d'apprécier la qualité du risque à garantir
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat

En cours de contrat :

- Déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, ainsi que les éléments utiles à la révision de la cotisation

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais prévus au contrat et joindre tous documents utiles à son appréciation
- Informer l'assureur de l'existence des éventuelles garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier, dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.

La cotisation peut être payée à l'année ou mensuellement.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.

Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.

La garantie responsabilité civile décennale obligatoire s'applique aux opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier se situe pendant la période de validité du contrat et est maintenue pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation peut être demandée par l'assuré, notamment :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ; le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis.

Elle est notifiée, au choix de l'assuré, par recommandé postal ou électronique ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou à notre bureau le plus proche ou par acte extra-judiciaire.

PPAB ACTIVITÉ
PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BÂTIMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

SMABTP, société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
SMAvie BTP, société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics, société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 772
8 rue Louis Armand . CS 71201 . 75738 PARIS Cedex 15 . Tél. : +33 (0)1 40 59 70 00 . **smabtp.fr**

Les dispositions des présentes conditions générales, des conditions particulières, des avenants et annexes sont régies par le Code des assurances français. L'ensemble constitue votre contrat d'assurance.

Le contrat PPAB ACTIVITE n'a pas vocation à garantir l'assuré lorsqu'il intervient en qualité de :
- constructeur de maisons individuelles (avec ou sans fourniture de plans) au sens des articles L 231-1 à L 232-2 du code de la construction et de l'habitation),
- promoteur immobilier au sens des articles 1831-1 du code civil et suivants,
- vendeur d'immeuble à construire ou à rénover au sens des articles 1601-1 du code civil et suivants et des articles L.261-1 et suivants et L.262-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- maître d'oeuvre, bureau d'étude technique, ou tout autre technicien de la construction dont le contrat porte sur une prestation intellectuelle.

Contrat élaboré par la SGAM BTP pour le compte des Mutuelles affiliées et leurs filiales.
SGAM BTP – Société de groupe d'Assurance Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics – 494.397.714
RCS Paris – siège social 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex

SGA0565H

DOCUMENTS QUI VOUS ONT ÉTÉ REMIS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT :

LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RISQUE :

Imprimé qui vous a permis d'expliciter par écrit les risques professionnels que vous souhaitez faire garantir.
Votre contrat a été établi sur la base des renseignements y figurant. Veillez à en conserver un exemplaire aux fins de pouvoir vérifier à tout moment si les renseignements portés sont toujours d'actualité.

LE PROJET D'ASSURANCE :

Ce document constitue un résumé des garanties du contrat auquel sont joints le tableau des garanties et les conditions tarifaires.

LA NOTICE :

Ce document comprend un résumé des garanties du contrat ainsi que la fiche d'information sur l'application des garanties dans le temps.

DOCUMENTS QUI VOUS ONT ÉTÉ REMIS À LA SIGNATURE DU CONTRAT :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES :

Elles fixent l'objet du contrat et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Clauses personnalisées qui adaptent les conditions générales de votre contrat. Vous y trouverez, entre autres, le descriptif de votre activité professionnelle telle que vous nous l'avez déclarée, les garanties que vous avez souscrites, leurs montants et les franchises correspondantes ainsi que les conditions tarifaires.

DOCUMENTS QUI VOUS SONT REMIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT :

LES AVENANTS :

Documents matérialisant la modification du contrat. En l'absence de dispositions spécifiques prévues dans l'avenant, ce dernier obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS **10**

CHAPITRE I - DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX À VOS OUVRAGES **14**

ARTICLE 1 - **GARANTIE DE DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX** **14**

1.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 14

1.1.1 - GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS AFFECTANT, AVANT RÉCEPTION, LES TRAVAUX, OBJET DE VOTRE MARCHÉ, QUE VOUS EXÉCUTEZ SUR CHANTIER 14

1.1.2 - GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS AFFECTANT, AVANT RÉCEPTION, LES MATÉRIAUX ET APPROVISIONNEMENTS VOUS APPARTENANT SE TROUVANT SUR LE CHANTIER, DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS À VOS OUVRAGES 14

1.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 14

ARTICLE 2 - **DURÉE DES GARANTIES** **15**

ARTICLE 3 - **MONTANTS DE GARANTIE** **15**

ARTICLE 4 - **FRANCHISE** **15**

ARTICLE 5 - **ÉVALUATION DES DOMMAGES** **15**

ARTICLE 6 - **CAS PARTICULIER DES CATASTROPHES NATURELLES** **15**

6.1 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE 15

6.2 - VOS OBLIGATIONS 15

6.3 - DÉLAI DE RÈGLEMENT 15

6.4 - FRANCHISE 16

ARTICLE 7 - **CAS PARTICULIER DES ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS (LOI 2006-64 DU 23/01/2006)** **16**

7.1 - VOS OBLIGATIONS 16

7.2 - NOS OBLIGATIONS 16

CHAPITRE II - GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE **17**

ARTICLE 8 - **GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DOMMAGES À DES TIERS** **17**

8.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 17

8.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 17

ARTICLE 9 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RISQUE AMIANTE** **18**

9.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 18

9.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 18

ARTICLE 10 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITE EN CAS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT** **18**

10.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 18

10.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 19
ARTICLE 11 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS 19**
11.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 19
11.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 19
ARTICLE 12 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR VOS INSTALLATIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES 19**
12.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 19
12.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 20
ARTICLE 13 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES DU FAIT DES « BESOINS DU SERVICE », Y COMPRIS TRAJET 20**
13.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 20
13.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 20
ARTICLE 14 - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS » 20**
14.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 20
14.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 21
ARTICLE 15 - **DURÉE ET MAINTIEN DES GARANTIES DANS LE TEMPS 21**
15.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS 21
15.2 - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES APRÈS RÉSILIATION OU EXPIRATION (ART. L124-5 DU CODE) 21
15.3 - DÉLAI SUBSÉQUENT 21
ARTICLE 16 - **MONTANT DES GARANTIES 22**
16.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL 22
16.2 - ÉPUISEMENT DU MONTANT DE GARANTIE 22
ARTICLE 17 - **FRANCHISE 23**
ARTICLE 18 - **GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉQUISITION 23**

CHAPITRE III - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES À L'OUVRAGE APRÈS RÉCEPTION 24

ARTICLE 19 - **GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT POUR VOS OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE 24**
19.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 24
19.1.1 - SUR LE FONDEMENT DE LA PRÉSOMPTION ÉTABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL 24
19.1.2 - SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL 24
19.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 24
19.2.1 - AU TITRE DE LA GARANTIE DÉCENNALE OBLIGATOIRE DE VOTRE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ART. 19.1.1) .. 24
19.2.2 - AU TITRE DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT (ART. 19.1.2) 25
19.3 - FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT EN PRÉSENCE D'UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (CCRD) AU SENS DE L'ARTICLE R243-1 DU CODE 25
19.3.1 - LE PRINCIPE 25

19.3.2 - LES MODALITES PRATIQUES 25
ARTICLE 20 - **GARANTIE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE III LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE 26**
20.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 26
20.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS..... 26
ARTICLE 21 - **GARANTIE LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE 26**
21.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS 26
21.1.1 - DE LA NATURE DE CEUX QUI SONT VISÉS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL, DÈS LORS QUE VOTRE RESPONSABILITÉ EST ENGAGÉE AU TITRE DES OUVRAGES CONSIDÉRÉS COMME DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUE VOUS AVEZ RÉALISÉS OU À LA RÉALISATION DESQUELS VOUS AVEZ PARTICIPÉ 27
21.1.2 - SUR LE FONDEMENT DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 27
21.1.3 - DE LA NATURE DE CEUX QUI SONT VISÉS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL..... 27
21.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 27
ARTICLE 22 - **EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES 27**
ARTICLE 23 - **CONDITIONS DE GARANTIE 28**
23.1 - POUR CE QUI VOUS CONCERNE 28
23.2 - CONDITIONS RELATIVES AU MONTANT DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION 28
23.3 - CONDITIONS RELATIVES À LA NATURE DE VOS TRAVAUX EXÉCUTÉS OU SOUS-TRAITÉS 28
23.4 - CONDITIONS D'ASSURANCE RELATIVES À VOS SOUS-TRAITANTS 28
ARTICLE 24 - **DURÉE ET MAINTIEN DES GARANTIES 28**
24.1 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ « DÉCENNALE » (ARTICLE 19.1.1) 28
24.2 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 19.1.2) 28
24.3 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DES GARANTIES LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (ARTICLE 21) 29
24.4 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DES AUTRES GARANTIES 29
ARTICLE 25 - **MONTANT DES GARANTIES 29**

CHAPITRE IV - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE 30

ARTICLE 26 - **L'OBJET DE LA GARANTIE 30**
ARTICLE 27 - **DÉFINITIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE 30**
ARTICLE 28 - **CE QUE NOUS GARANTISSONS 31**
28.1 - PROTECTION FACE À VOTRE CLIENTÈLE 31
28.2 - PROTECTION FACE À VOS PARTENAIRES 31
28.3 - PROTECTION FACE À VOS SALARIÉS ET EN MATIÈRE SOCIALE 31
28.4 - PROTECTION EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE 31
28.4.1 - PROTECTION DE VOS DROITS PORTANT SUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS 31
28.4.2 - PROTECTION DE L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS OU DES BIENS EN DÉPENDANT 31
28.5 - PROTECTION FACE À VOS FOURNISSEURS 31
28.6 - PROTECTION EN MATIÈRE FISCALE 32

SGA0565H

ARTICLE 29 - **ARTICLE PRÉVENTION ET INFORMATION** **32**
ARTICLE 30 - **CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS** **32**
ARTICLE 31 - **TERRITORIALITÉ** **32**
ARTICLE 32 - **MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES** **33**
32.1 - DÉCLARATION DU SINISTRE 33
32.2 - GESTION AMIABLE DE VOTRE DOSSIER 33
32.3 - EN CAS DE PROCÉDURE 33
ARTICLE 33 - **INDEMNISATION ET SUBROGATION** **34**
ARTICLE 34 - **EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD** **35**
34.1 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS 35
34.2 - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD 35

CHAPITRE V - CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES **36**

ARTICLE 35 - **TERRITORIALITÉ** **36**
ARTICLE 36 - **FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT** **36**
36.1 - PRISE D'EFFET 36
36.2 - DURÉE DU CONTRAT 36
ARTICLE 37 - **RÉSILIATION** **36**
37.1 - CONDITIONS DE RÉSILIATION 36
37.1.1 - PAR VOUS-MÊME OU NOUS-MÊME (ARTICLE L.113-16 DU CODE) 36
37.1.2 - PAR VOUS-MÊME 36
37.1.3 - PAR NOUS-MÊME 36
37.1.4 - DE PLEIN DROIT 36
37.2 - MODALITÉS DE RÉSILIATION 37
37.2.1 - CAS DE RÉSILIATION PAR VOUS-MÊME 37
37.2.2 - CAS DE RÉSILIATION PAR NOUS-MÊME 37
37.2.3 - DANS LES DEUX CAS 37
37.3 - INCIDENCES DE LA RÉSILIATION SUR LA COTISATION 37
ARTICLE 38 - **EXCLUSIONS GÉNÉRALES** **37**
ARTICLE 39 - **QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?** **38**
39.1 - DÉCLARATION DU RISQUE 38
39.1.1 - FORMALITÉS 38
39.1.2 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE CES FORMALITÉS 39
39.2 - COTISATION 40
39.2.1 - MODALITÉS DE CALCUL 40
39.2.2 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DE VOTRE COTISATION 40
39.2.3 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION 40
39.2.4 - RÉVISION DU CONTRAT 40

ARTICLE 40 - **QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?** **40**
40.1 - DÉCLARATION 40
40.2 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES 40
40.3 - MESURE DE SAUVEGARDE 41
40.4 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS 41
ARTICLE 41 - **EXPERTISE, PROCÉDURE, RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS** **41**
41.1 - EXPERTISE 41
41.2 - EN CAS DE PROCÉDURE 41
41.2.1 - EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE 41
41.2.2 - EN CAS DE PROCÈS PENAL 41
41.3 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS 41
41.4 - FRANCHISES À VOTRE CHARGE 42
ARTICLE 42 - **DISPOSITIONS DIVERSES** **42**
42.1 - SUBROGATION 42
42.2 - PRESCRIPTION 42
42.3 - CONTRÔLE 43
42.4 - COMMUNICATION AUX TIERS 43
42.5 - ASSURANCES CUMULATIVES 44
42.6 - DROIT APPLICABLE AU CONTRAT 44
ARTICLE 43 - **SANCTIONS INTERNATIONALES** **44**
43.1 - DÉFINITION 44
43.2 - CONSÉQUENCES DES MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES SUR L'ASSUREUR 44
43.3 - EFFETS DES MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES SUR L'EXECUTION DU CONTRAT 44
43.3.1 - SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE D'UN RISQUE 44
43.3.2 - SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT OU DE FOURNIR UNE PRESTATION 45
ARTICLE 44 - **EXAMEN DES RÉCLAMATIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS** **45**
ARTICLE 45 - **INSTANCE CHARGÉE DU CONTROLE INTERNE DE NOTRE SOCIÉTÉ** **45**
ARTICLE 46 - **PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES** **45**

ANNEXE I : DÉFINITION DES OUVRAGES DE TECHNIQUE COURANTE **47**

ANNEXE II : DÉFINITION DES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE **48**

ANNEXE III : DÉFINITION DES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE GARANTIS PAR EXTENSION **49**

ANNEXE IV : FICHE D'INFORMATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS **50**
I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE **50**

SGA0565H

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE 50

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ? 51

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT « PAR LA RÉCLAMATION » ? 51

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR 51

4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE 52

DÉFINITION

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois comprise entre deux échéances annuelles. Si la date de prise d'effet du contrat ne coïncide pas avec la date d'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante. Si le contrat prend fin entre deux échéances annuelles, l'année d'assurance est la période comprise entre la date de cessation du contrat et la date d'échéance annuelle qui la précède.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Par atteinte à l'environnement, il faut entendre :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes.

BIENS CONFIÉS

Biens meubles qui vous sont confiés et sur lesquels vous intervenez pour l'accomplissement de vos activités professionnelles, en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

BIENS SUR CHANTIER

- biens vous appartenant ou pris en location, dépôt, prêt, leasing, crédit-bail, nécessaires à l'exercice de vos activités déclarées et, affectés à un chantier, à savoir :
  - les installations temporaires ;
  - les installations permanentes que vous occupez temporairement pour les besoins d'un chantier ;
  - les outillages, matériels, engins ou véhicules dont la fonction est celle d'un outil de travail, qu'il soit automoteur ou non, susceptible ou non d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, soumis ou non à immatriculation, soumis ou non à l'obligation légale d'assurance (articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code).
- biens appartenant à vos préposés et qui sont entreposés sur le chantier.

Ne sont pas compris dans les biens :

- **tout matériel, engin ou véhicule immatriculé dont la destination est le transport de personnes, de marchandises, de matériel ou de matériaux divers sous quelque forme que ce soit, et nécessitant ou non un équipement spécial ;**
- **ainsi que les matériels, engins ou véhicules immatriculés à vocation mixte de transport et d'outil.**

CHANTIER

Ensemble de l'opération de construction à laquelle vous participez.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant total des sommes hors taxes, payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité assurée de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période annuelle considérée.

CODE

Code des assurances français.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires qui en découlent.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel consistant en un préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSECUTIF

Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui soit :

- n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

EFFONDREMENT

L'écroulement ou la menace grave et imminente d'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos (à l'exception de leurs parties mobiles) et de couvert nécessitant le remboursement ou la reconstruction de la partie endommagée.

EXISTANT

Partie ancienne d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont réalisés vos travaux de construction.

FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions particulières du contrat.
MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (MARD)
Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative.

NOUS

SMA SA – 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15.
Pour les garanties « Protection Juridique » du présent contrat, le GIE CIVIS – 90, avenue de Flandre 75019 Paris

OUVERTURE DE CHANTIER

Date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. L'ouverture de chantier s'entend :
- Pour les travaux nécessitant un permis de construire (article R. 424-16 al. 1 du Code de l'urbanisme), comme la date de déclaration d'ouverture de chantier ;
- Pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire, comme la date du premier ordre de service ou, en son absence, la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à la définition ci-avant, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.
Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie précédemment et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture de chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou, à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

OUVRAGE

Par « ouvrages » au sens de l'article 1792 du Code civil que vous exécutez, on entend les ouvrages ou parties d'ouvrage, définis aux annexes II et III des présentes conditions générales, que vous exécutez dans le cadre de votre marché et correspondant à l'activité que vous avez déclarée et mentionnée aux conditions particulières.

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)

Ensemble de substances chimiques présentant les caractéristiques d'être à la fois persistantes, bioaccumulables, toxiques et mobiles.

PRESCRIPTION

Extinction du droit d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ, la durée et les causes d'extinction sont fixés par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances.

PROCÉDURE COLLECTIVE

La procédure (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) plaçant toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité économique en cessation de paiements ou menacée de tomber dans cette situation, sous le contrôle de la justice, et la faisant bénéficier de la suspension des poursuites.

RÉCEPTION

La réception est soit :

- l'acte amiable ou judiciaire par lequel, selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil, le maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserve les travaux exécutés,
- la prise de possession par le maître d'ouvrage lorsqu'elle est accompagnée d'une volonté non équivoque d'accepter les travaux.

RÉCLAMATION

Mise en cause amiable ou contentieuse de votre responsabilité qui nous ou vous est adressée. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

SINISTRE

- Pour les assurances de Responsabilité :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Il est précisé en ce qui concerne la GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE ET DE BON FONCTIONNEMENT pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (article 19), qu'un ensemble de « faits dommageables » ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique lorsqu'ils trouvent leur origine dans l'exécution d'un même chantier même s'ils surviennent sur des édifices distincts.

- Pour les assurances de Dommages :

Tous dommages résultant d'un même événement garanti.

SUBROGATION

Transfert à notre profit de vos droits et actions contre ceux qui, par leur fait, ont causé un dommage indemnisé en exécution du contrat.

TEMPÊTE, OURAGAN, CYLONE

Action du vent ayant une intensité telle qu'il a détruit ou endommagé plusieurs constructions dans les environs, ou pour la tempête, lorsque la vitesse enregistrée par la station météorologique la plus proche a été supérieure à 100km/heure.

TIERS (AUTRUI)

Toute personne physique ou morale autre que :

- vous-même,
- les membres de votre famille,
- vos associés dans le cadre de votre entreprise,
- le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de votre société dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque votre entreprise est une personne morale,
- vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en ce qui concerne la garantie Responsabilité civile à l'égard de vos préposés (article 14).

Sont considérés comme préposés, les stagiaires ainsi que toutes personnes exerçant un emploi, même non rémunéré, dans votre entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAVAUX DE RÉPARATION

Travaux de réparation eux-mêmes ainsi que les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

VOUS

L'assuré, personne physique ou morale, qui demande l'établissement du contrat, le signe, s'engage à en payer les cotisations et bénéficie de ses garanties.

CHAPITRE I - DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX À VOS OUVRAGES

ARTICLE 1 - GARANTIE DE DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX

1.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

1.1.1 - GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS AFFECTANT, AVANT RÉCEPTION, LES TRAVAUX, OBJET DE VOTRE MARCHÉ, QUE VOUS EXÉCUTEZ SUR CHANTIER

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, le paiement des dommages matériels affectant, avant réception, les travaux, objet de votre marché, que vous exécutez sur chantier, et qui résultent :

-d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ; -d'un effondrement ; -des effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones ; -d'une catastrophe naturelle au sens de l'article L 125-1 du Code, d'un attentat ou d'actes de terrorisme ; -d'un dégât des eaux.Cette garantie vous est apportée y compris lorsque vous faites partie d'un groupement momentané d'entreprises constitué pour l'exécution d'un même marché, dès lors que vos ouvrages peuvent être matériellement et techniquement distingués. Dans le cas contraire, nous garantissons le paiement des dommages matériels en proportion de votre participation financière dans le groupement momentané d'entreprises.

1.1.2 - GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS AFFECTANT, AVANT RÉCEPTION, LES MATÉRIAUX ET APPROVISIONNEMENTS VOUS APPARTENANT SE TROUVANT SUR LE CHANTIER, DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS À VOS OUVRAGES

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, le paiement des dommages matériels affectant, avant réception, les matériaux et approvisionnements vous appartenant se trouvant sur le chantier, destinés à être incorporés à vos ouvrages, et qui résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ;
- des effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones ;
- d'une catastrophe naturelle au sens de l'article L 125-1 du Code.

1.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

1.2.1 - **les dommages affectant les travaux exécutés sur un terrain déclaré inconstructible, antérieurement à sa construction par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ;**

1.2.2 - **les dommages immatériels ;**

1.2.3 - **le coût des réparations provisoires ou de fortune effectuées sans notre accord,**

1.2.4 - **les dommages résultant d'arrêt de travaux de plus de 30 jours,**

1.2.5 - **les dommages matériels et immatériels, les frais et pertes d'exploitation qui sont la conséquence d'une épidémie, d'un pandémie, d'une épizootie, d'une maladie infectieuse, ainsi que d'une mesure administrative ou sanitaire, d'une fermeture totale ou partielle, ou à l'impossibilité ou la difficulté d'accès qui résultent de ces évènements. Sont également exclus les frais engagés et/ou pertes subis pour prévenir, contrôler, et/ou éradiquer une épidémie, une pandémie, une épizootie ou toute maladie infectieuse.** Par maladie infectieuse, on entend une affection contagieuse résultant d'un organisme vivant ou non tels que virus, bactérie, parasite, champignon ou prion, transmis ou propagés directement ou indirectement par des individus, plantes, animaux, voie aérienne, eau ou par des hâtes ou vecteurs animés.

ARTICLE 2 - DURÉE DES GARANTIES

Les garanties du présent chapitre s'appliquent aux sinistres relatifs à des dommages survenus et ayant fait l'objet d'une déclaration pendant la période de validité de votre contrat.
Ne sont pas compris dans la garantie les dommages résultant des faits ou évènements que vous connaissiez à la date de souscription de votre contrat. Les garanties cessent dans tous leurs effets à la date de la résiliation du contrat.

ARTICLE 3 - MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie, prévus à la souscription, sont indiqués dans vos conditions particulières.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Il vous sera appliqué, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières. La franchise applicable est celle en vigueur à la date du sinistre, indexée en fonction de l'évolution de la franchise de base entre la date de souscription de votre contrat et celle du sinistre.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION DES DOMMAGES

Cette assurance a pour objet de garantir la réparation de vos pertes réelles.

Les dommages atteignant votre ouvrage sont évalués sur la base des frais à engager, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires, pour remettre l'ouvrage ou la partie d'ouvrage endommagé dans l'état qui était le sien avant le sinistre.

Le coût de remplacement des matériaux et approvisionnements est estimé à leur coût d'achat y compris les frais de transport calculés au dernier cours précédant le sinistre.

Le montant de l'indemnité due pour le remplacement des matériaux de chantier, hors frais de transport et d'installation, ne peut être supérieur à celui dû lors de leur achat initial.

La valeur de récupération de l'ouvrage est toujours déduite du montant de l'indemnité.

Les garanties vous sont apportées sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L.121-5 du Code, à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

ARTICLE 6 - CAS PARTICULIER DES CATASTROPHES NATURELLES

Lorsque, selon la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (article L.125-1 et suivants du Code), les dommages ont pour origine déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel présentant un caractère de « catastrophe naturelle » constaté par un arrêté interministériel publié au Journal officiel, les garanties du présent chapitre sont acquises selon les modalités suivantes :

6.1 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication, au Journal officiel de la République française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

6.2 - VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer cette garantie dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

6.3 - DÉLAI DE RÈGLEMENT

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date où vous nous avez remis l'état estimatif de vos biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

6.4 - FRANCHISE

L'indemnité est réglée sous déduction du montant de la franchise fixée à l'article A.125-1 - annexe I.
Conformément à l'article L.125-2 alinéa 5, les conditions d'application de la franchise vous sont indiquées ci-dessous.

Article A.125-1 – Annexe I (extrait) :

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIER DES ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS (LOI 2006-64 DU 23/01/2006)

Aux termes de l'article L. 126-2 du Code, est garanti le paiement des dommages matériels directs à vos ouvrages, vos matériaux et approvisionnements visés aux articles 1.1.1 et 1.1.2, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et subis exclusivement en France métropolitaine.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnement ionisant.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, la réparation y compris les frais de décontamination ne peut excéder le montant de garantie prévu par le contrat au titre de la garantie de dommages en cours de travaux (article 1). Si le contrat ne précise pas le montant, l'indemnisation ne pourra dépasser la valeur vénale du bien contaminé.

Cette garantie ne s'étend pas aux frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Montant de la garantie et de la Franchise :
Conformément à l'article L. 126-2 du Code, le montant de la présente garantie est celui prévu aux conditions particulières. Il en est de même pour la Franchise.

7.1 - VOS OBLIGATIONS

Vous devez avertir immédiatement les autorités locales compétentes et nous déclarer le sinistre dans les 10 jours à compter de la survenance ou de la date où vous en avez eu connaissance.
Vous vous engagez à nous reverser toute indemnité que vous pourriez recevoir de l'Administration pour les dommages que nous garantissons, à concurrence des sommes que nous versons.

7.2 - NOS OBLIGATIONS

Nous ne vous devons le règlement de l'indemnité de sinistre qu'à partir du moment où vous nous avez remis le récépissé délivré par les autorités.

CHAPITRE II - GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 8 - GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DOMMAGES À DES TIERS

8.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir au titre des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par votre fait ou celui des personnes et des choses dépendant de vous, quel qu'en soit le fondement juridique, à l'occasion de l'exploitation de votre entreprise et dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées et précisées dans les conditions particulières,

Sont inclus dans les limites indiquées dans vos conditions particulières :

- Les dommages corporels, matériels, immatériels, causés aux tiers, directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante.
- Le paiement des conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux maîtres d'ouvrages du fait des travaux que vous avez donnés en sous-traitance. Cette garantie s'applique en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et d'insolvabilité du sous-traitant.
- Les dommages (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, résultant d'atteinte à l'environnement d'origine fortuite (au sens des articles 1246 à 1252 du code civil) résultant de l'exécution de vos travaux ou survenant sur votre site.

Cette garantie (article 8) n'a d'autres conditions et limites que celles énoncées aux articles 8.2 à 14 ci-après.

8.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis:

8.2.1 - les dommages (ou les frais et indemnités compensant ces dommages) subis par vos travaux, vos ouvrages ou parties d'ouvrage ainsi que ceux de vos sous-traitants, ou par les matériaux que vous fournissez et que vous mettez en oeuvre, ainsi que les frais et dépenses engagés pour la réparation de ces dommages ;
Ces dommages peuvent être garantis dans les conditions prévues au Chapitre I lorsqu'ils surviennent avant réception, ou dans celles prévues au Chapitre III lorsqu'ils surviennent après réception.

8.2.2 - les dommages matériels affectant les biens que vous détenez et dont vous êtes responsable vis-à-vis de votre cocontractant, en qualité de locataire, dépositaire ou d'emprunteur, en vertu d'un contrat de location, dépôt, prêt, ainsi que les dommages immatériels consécutifs ;

8.2.3 - les dommages immatériels causés à votre locataire, dépositaire ou emprunteur dont vous répondriez en qualité de loueur, déposant ou prêteur, en vertu des contrats de location, prêt ou de dépôt, ainsi que les dommages matériels à l'ouvrage à la réalisation duquel participe la main d'oeuvre que vous prêteriez ;

8.2.4 - les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur immatriculés ou non, ainsi que par les remorques ou les semi-remorques, soumis à l'assurance automobile obligatoire ;

8.2.5 - les conséquences pécuniaires de toute nature découlant de :

8.2.5.1 - un retard dans l'exécution de vos marchés, travaux et/ou de vos ouvrages, parties d'ouvrage objets de vos marchés, sauf lorsqu'elles sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat,

8.2.5.2 - la non prise en compte des réserves formulées par le contrôleur technique, le maître de l'ouvrage et/ou les locateurs d'ouvrages qui vous auraient été notifiées et dont vous n'auriez pas tenu compte, lorsque l'origine du sinistre se trouve dans la cause même de ces réserves ;

8.2.6 - les vols commis au préjudice des divers entrepreneurs ou de leurs préposés participant au même chantier ;

8.2.7 - les dommages causés par les engins aériens et par les engins ou véhicules flottants pendant les opérations de navigation ;

8.2.8 - les réclamations de nature fiscale et leurs conséquences financières ;

8.2.9 - les dommages subis par vos sous-traitants ou tout tiers subrogé, du fait de l'absence de respect par vos soins de vos obligations légales et réglementaires telles qu'issues de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

8.2.10 - les conséquences pécuniaires résultant de l'absence de souscription soit d'un contrat de caution, soit d'un contrat d'assurance relevant d'une obligation légale ou conventionnelle mise à votre charge, ou de la défaillance, la perte d'agrément ou le retrait du marché d'une compagnie d'assurance ;

8.2.11 - les conséquences pécuniaires dont vous pourriez être tenus solidairement responsable, au titre de l'article L.3245- 2 du Code du Travail, du fait du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de votre cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ;

8.2.12 - les dommages de pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, des espèces animales, végétales et minérales des services écologiques ;

8.2.13 - les dommages résultant d'un acte intentionnel de votre part ou avec votre complicité ainsi que les conséquences même involontaire de cet acte. On entend par acte intentionnel un agissement délibéré dont les conséquences directes ont été voulues par son auteur ou son complice ;

8.2.14 - les réclamations d'une entreprise tierce relatives aux conséquences pécuniaires découlant de la majoration de leur taux de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévue par le décret n°95-1109 du 16 octobre 1995 (cotisation supplémentaire visée aux articles L 242-7 ou L412-3 du code de la sécurité sociale), lorsqu'elles sont consécutives à une faute inexcusable ;

8.2.15 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants de société, pris en leur qualité de mandataires sociaux, pour les faits autres que ceux qui sont imputables à la personne morale dont ils sont dirigeants, à ses activités, à son personnel, à ses biens ou à ses engagements : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés,

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RISQUE AMIANTE

9.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante.

9.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Sont applicables les exclusions de l'article 8.2 et les exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITE EN CAS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

10.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Par dérogation partielle à l'exclusion 8.2.12, nous garantissons, lorsque votre responsabilité civile est recherchée du fait d'une atteinte à l'environnement d'origine fortuite résultant de l'exécution de vos travaux ou survenant dans l'enceinte de votre site permanent :

- le paiement des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers,
- le paiement des dommages, y compris les frais de prévention, causés à l'environnement au sens des articles 1246 à 1252 du code civil.

10.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions de l'article 8.2 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

10.2.1 - les atteintes à l'environnement résultant de toutes activités dans le domaine de l'environnement telles qu'études, travaux relatifs à la préservation de l'environnement ou à l'élimination de pollution ;

10.2.2 - les dommages causés par les installations classées, exploitées ou détenues par vous, quand ces installations sont soumises à autorisation et/ou enregistrement visées par les articles L 512-1 et L 512-7 du Code de l'environnement ;

10.2.3 - les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;

10.2.4 - les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ainsi que les frais de prévention qui y sont associés ;

10.2.5 - les redevances pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte, pollutions diffuses, prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage et protection du milieu aquatique auxquelles l'assuré peut être assujetti ;

10.2.6 - les dommages résultant d'une inobservation des textes légaux ou réglementaires, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par vous avant la réalisation desdits dommages, et ceux résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, s'il est établi que vous connaissiez ces textes ou l'état défectueux des installations ou ne pouviez les ignorer avant la réalisation des dommages ;

10.2.7 - les dommages résultant de votre manquement à l'obligation administrative de remise en état du terrain sur lequel vous avez exploité votre activité ;

10.2.8 - les dommages causés par la mise en décharge illégale ainsi que les frais de prévention qui y sont associés.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

11.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens confiés.

11.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions de l'article 8.2 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

11.2.1 - les dommages causés aux biens confiés au cours de leur transport dans un véhicule soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire, y compris lors du chargement et du déchargement ;

11.2.2 - le vol, la tentative de vol, le vandalisme ou la perte des biens confiés ;

11.2.3 - le coût de vos prestations sur les biens confiés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR VOS INSTALLATIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

12.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de vos installations permanentes ou temporaires, que ces installations soient ou non votre propriété.

12.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions de l'article 8.2 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis les dommages :

12.2.1 - provenant d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage exclusif d'habitation ;

12.2.2 - matériels et immatériels consécutifs à un incendie, à une explosion ou à un dégât des eaux provenant d'installations permanentes ou temporaires non affectées à un chantier. Toutefois, la garantie reste acquise lorsque ces installations font l'objet d'une occupation précaire, temporaire ou sans titre d'une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES DU FAIT DES « BESOINS DU SERVICE », Y COMPRIS TRAJET

13.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de commettant sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du code civil, du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, utilisé par vos préposés pour les besoins du service, soit exceptionnellement à votre insu ou non, soit régulièrement (c'est-à-dire de façon prévisible et renouvelée).

Condition de garantie :

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement par le préposé, le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule doit comporter, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

13.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions de l'article 8.2 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

13.2.1 - les conséquences pénales de la responsabilité incombant personnellement à vos préposés ;

13.2.2 - les dommages subis par le véhicule du préposé.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS »

14.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de commettant à l'égard de vos préposés en cas de :

- faute intentionnelle commise par un autre préposé (article L 452-5 du code de la sécurité sociale) ;
- faute inexcusable commise par vous ou une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise (articles L 452-1 à L 452-4 du code de la sécurité sociale).

Dans ce cas nous prenons en charge le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre de la majoration, prévue à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale, payée par la caisse et récupérer auprès de vous sous forme de capital,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale.

Nous prenons également en charge la réparation des dommages non couverts par le Livre IV du Code de la sécurité sociale à laquelle la victime peut également prétendre, dans la limite de ce qui serait alloué par les juridictions compétentes.

- maladies contractées par vos préposés du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne sont pas prises en charge au titre de la législation des risques professionnels ;
- dommages corporels subis par les stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, pour autant que la sécurité sociale ne les considère pas comme des salariés soumis à la législation sur les accidents du travail ;
- dommages matériels affectant les biens des préposés pendant leur service, sous réserve que ces préposés ne soient pas eux-mêmes auteurs des dommages.

14.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions de l'article 8.2 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

14.2.1 - les conséquences de votre propre faute intentionnelle en qualité de chef d'entreprise ou de celle des représentants légaux ou statutaires de votre société ;

14.2.2 - le paiement de la cotisation mentionnée à l'article L 241-5 du code de la sécurité sociale ou toute cotisation supplémentaire mentionnée au même code pouvant vous être réclamée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (article L 452-5 du code de la sécurité sociale) ou la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour la région Ile de France (article L 222-1-1 du code de la sécurité sociale) ;

14.2.3 - les maladies professionnelles relatives à une affection directement ou indirectement due ou liée à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante. ;

14.2.4 - les conséquences d'une violation délibérée des règles de prévention ou de sécurité imposées à l'employeur compte tenu de l'activité exercée selon les règles des articles L 4121-1 et suivants et L 4531-1 et suivants du code du travail ainsi que leurs décrets d'application.

ARTICLE 15 - DURÉE ET MAINTIEN DES GARANTIES DANS LE TEMPS

15.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du présent chapitre s'appliquent, selon les dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, aux sinistres pur lesquels la première réclamation est adressée entre la prise d'effet du contrat (ou de la garantie) et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à compter de la date de résiliation du contrat (ou de la garantie) ou de sa date d'expiration.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que vous aviez eu connaissance du fait dommageable à la date de souscription du contrat.

15.2 - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES APRÈS RÉSILIATION OU EXPIRATION (ART. L124-5 DU CODE)

Les garanties après résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie ne couvrent les sinistres dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

15.3 - DÉLAI SUBSÉQUENT

Le délai subséquent de maintien des garanties après la résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie est fixé à 10 ans.

Article L.124-5 alinéa 4 du Code

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (…).

ARTICLE 16 - MONTANT DES GARANTIES

16.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour l'année de souscription, ces montants sont indiqués aux conditions particulières de votre contrat. Sont applicables à chaque sinistre, ceux en vigueur au moment de la déclaration de sinistre.

Après résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie, le plafond de garantie qui vous est accordé pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de cette période. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Chaque montant de garantie est fixé, selon le cas, par sinistre, par année d'assurance, pour la durée de la garantie, ou par combinaison de ces critères :

• Lorsque le montant est exprimé par sinistre, sa valeur est réduite lors de chaque règlement auquel ce sinistre donne lieu.

• Lorsque le montant est fixé par année d'assurance, sa valeur est réduite lors de chaque règlement auquel l'ensemble des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation, ou déclarés au cours de la même année d'assurance, donne lieu.

• Lorsqu'un montant est fixé pour la durée de la garantie, sa valeur est réduite lors de chaque règlement auquel l'ensemble des sinistres donne lieu.

Les montants de garantie indiqués dans les conditions générales, vos conditions particulières et/ou avenants sont propres à chaque garantie à laquelle ils se rattachent, que ce soit les garanties de base ou les garanties concernées par les dispositions spécifiques.

Ainsi, les montants de garantie relatifs aux garanties visées par une disposition spécifique ne viennent pas se cumuler avec les montants de garantie relatifs aux garanties de base auxquelles les dispositions spécifiques sont attachées.

Seule la mobilisation de garanties distinctes permet de cumuler les montants de garantie qui y sont attachés.

16.2 - ÉPUISEMENT DU MONTANT DE GARANTIE

Chaque montant de garantie est réduit de la valeur de chaque règlement à la date de ce dernier, quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'assuré au profit duquel s'exerce la garantie mise en jeu, et quelle que soit celle-ci lorsque le montant de la garantie est commun à plusieurs garanties.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement, que nous exposons au titre de l'instruction du Sinistre, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Cependant, en cas de condamnation dont le principal est supérieur au montant de la garantie disponible, ces frais sont supportés en commun par vous et par nous dans la proportion de la part de principal incombant à chacun dans la condamnation.

ARTICLE 17 - FRANCHISE

Il vous sera appliqué, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date du sinistre, indexée en fonction de l'évolution de la franchise de base entre la date de souscription de votre contrat et celle du sinistre.

Pour les sinistres garantis après résiliation, la franchise applicable est celle en vigueur à la date d'effet de la résiliation revalorisée en fonction du dernier indice BT01 connu entre cette date et celle du sinistre, sans pouvoir être inférieure à la franchise à la date d'effet de la résiliation.

Si pour une cause quelconque la valeur de l'indice n'est pas publiée, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement calculé en tenant compte de son évolution moyenne dans les douze derniers mois précédents.

ARTICLE 18 - GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉQUISITION

En cas de réquisition de services définie par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ou de procédure équivalente décidée par le Maire, vous bénéficiez du maintien des garanties du présent contrat.

Nous nous engageons à préfinancer dans les limites contractuelles les conséquences pécuniaires des dommages couverts par votre contrat.

Si la responsabilité de la personne publique requérante peut être engagée, nous exercerons, dans la limite de la subrogation visée à l'article 42.1 des présentes conditions générales, toute action et recours contre cette dernière.

Vous devez nous déclarer tous sinistres intervenus dans le cadre de ces réquisitions dès leur survenance.

Tout retard dans la déclaration nous causant un préjudice entraînerait une déchéance de garantie.

CHAPITRE III - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES À L'OUVRAGE APRÈS RÉCEPTION

Les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis par le présent chapitre ainsi que les dommages matériels et immatériels affectant les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier (sous réserve des dispositions de l'article 19.1.1 ci-dessous), sont couverts par le chapitre II « Garantie de votre responsabilité civile professionnelle ».

ARTICLE 19 - GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT POUR VOS OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE

19.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance définis à l'Annexe II, que vous avez exécutés ou à la réalisation desquels vous avez participé, lorsque votre responsabilité est recherchée après réception, y compris au titre des ouvrages exécutés par vos sous-traitants lorsque vous êtes tenu de les réparer :

19.1.1 - SUR LE FONDEMENT DE LA PRÉSOMPTION ÉTABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL

Lorsque vous intervenez sur un ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, la présente garantie de responsabilité décennale, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, est étendue, selon les termes de l'article L 243-1-1 paragraphe II du Code, au paiement des travaux de réparation des dommages affectant, après réception, ces ouvrages existants dès lors que ceux-ci, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Lorsque vous participez à un chantier dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, par dérogation à l'article 38.6 du présent contrat, nous garantissons les conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour les sinistres mettant en jeu la garantie responsabilité décennale ci-dessus énoncée, à hauteur de votre part dans le marché lorsque cette part peut être techniquement et matériellement déterminée et, dans le cas contraire, en proportion de votre intérêt financier dans ce groupement momentané d'entreprises.

Cette garantie vous est accordée sous condition que les autres membres du groupement momentané d'entreprises dont vous faites partie, soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité au jour du marché, garantissant leur responsabilité découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil, pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

19.1.2 - SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les éléments d'équipement entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

19.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

19.2.1 - AU TITRE DE LA GARANTIE DÉCENNALE OBLIGATOIRE DE VOTRE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ART. 19.1.1)

Par dérogation à toutes autres dispositions du présent contrat relatives aux exclusions de garanties, seules sont applicables les exclusions formulées à l'article A. 243-1 du Code, annexe I.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES QUI RESULTENT EXCLUSIVEMENT :

19.2.1.1 - du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;

19.2.1.2 - des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

19.2.1.3 - de la cause étrangère ;

19.2.1.4 - vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les règlementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises. Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur, personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

19.2.2 - AU TITRE DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT (ART. 19.1.2)

En complément des exclusions des articles 19.2 et 22 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

19.2.2.1 - les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie), y compris leurs accessoires, installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

19.3 - FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT EN PRÉSENCE D'UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (CCRD) AU SENS DE L'ARTICLE R243-1 DU CODE

19.3.1 - LE PRINCIPE

Dès lors que le contrat collectif mis en place pour l'opération de construction remplit les critères cumulatifs suivants :

- un seuil de déclenchement dont les montants sont indiqués dans vos conditions particulières,
- un seuil de déclenchement s'exprimant d'une manière unique et globale pour le locateur d'ouvrage traitant direct du maître de l'ouvrage et ses sous-traitants de tout rang,
- dans le cas où vous intervenez en groupement, ce seuil de déclenchement s'exprime d'une manière unique et globale pour l'ensemble du groupement et ses sous-traitants de tout rang, chaque membre devant apporter un montant de garantie égal à ce seuil.

Le montant de votre garantie décennale sera fixé au seuil de déclenchement du contrat collectif sans que votre contrat ne puisse intervenir au-delà de ce montant cumulativement avec le contrat collectif.

19.3.2 - LES MODALITES PRATIQUES

Dès que vous aurez connaissance de la mise en place d'un contrat collectif, veillez à nous en informer.

Si le contrat collectif est conforme au descriptif visé à l'article 19.3.1 ci-dessus, nous vous délivrerons une attestation confirmant l'application de votre contrat de responsabilité décennale et ses modalités d'application.

Si le contrat collectif n'est pas conforme

ARTICLE 20 - GARANTIE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE III LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE

20.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les ouvrages listés à l'annexe III des présentes conditions générales de votre contrat, que vous avez exécutés ou à la réalisation desquels vous avez participé, lorsque votre responsabilité est recherchée après réception sur le fondement de l'article 1792 du code civil, y compris au titre des ouvrages exécutés par vos sous-traitants lorsque vous êtes tenu de les réparer.

Lorsque vous participez à un chantier dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, par dérogation à l'article 38.6 du présent contrat, nous garantissons les conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour les sinistres mettant en jeu la garantie responsabilité décennale ci-dessus énoncée, à hauteur de votre part dans le marché lorsque cette part peut être techniquement et matériellement déterminée et, dans le cas contraire, en proportion de votre intérêt financier dans ce groupement momentané d'entreprises.

Cette garantie vous est accordée sous condition que les autres membres du groupement momentané d'entreprises dont vous faites partie, soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date du sinistre, garantissant leur responsabilité décennale découlant de l'article 1792 du code civil.

20.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En complément des exclusions des articles 19.2 et 22 et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis les dommages :

20.2.1 - affectant les ouvrages non soumis qui ne figurent pas dans la liste contractuelle des ouvrages (annexe III de vos conditions générales) objets des garanties du présent article ;

20.2.2 - affectant, tels que définis par l'article 1792-7 du code civil, les éléments d'équipement (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) d'un ouvrage y compris leurs accessoires, installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ;

20.2.3 - affectant, pour les ouvrages listés à l'annexe III suivants :

20.2.3.1 - la couche de surface (couche de roulement et de liaison quand elle existe) des ouvrages de technique routière qui n'auraient pas pour origine un vice de la couche d'assise (couche de fondation et/ou de base et/ou de forme) ;

20.2.3.2 - les revêtements de sols sportifs ;

20.2.3.3 - les revêtements d'étanchéité des cuvelages, réservoirs et bassins de piscines constitués de membranes en hauts polymères sans bitume ;

20.2.4 - résultant des effets du gel sur les corps de chaussée ;

20.2.5 - résultant de toute attaque physico-chimique des ouvrages, normalement prévisible, provoquée par l'action de matières agressives qu'ils étaient destinés à recevoir ;

20.2.6 - à tous ouvrages réalisés avec des technologies expérimentales ou procédés nouveaux dont l'usage n'est pas défini par la réglementation édictée par les pouvoirs publics, les document

ARTICLE 21 - GARANTIE LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Les ouvrages garantis sont définis en annexes II et III des conditions générales de votre contrat.

21.1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans le cadre de vos activités déclarées et précisées aux conditions particulières, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels apparus après réception au sens de l'article 1792-6 du code civil :

21.1.1 - DE LA NATURE DE CEUX QUI SONT VISÉS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL, DÈS LORS QUE VOTRE RESPONSABILITÉ EST ENGAGÉE AU TITRE DES OUVRAGES CONSIDÉRÉS COMME DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUE VOUS AVEZ RÉALISÉS OU À LA RÉALISATION DESQUELS VOUS AVEZ PARTICIPÉ

Cette garantie s'applique également au paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier qui sont, à la suite des « travaux de construction » que vous exécutez ou à la réalisation desquels vous avez participé, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et en deviennent techniquement indivisibles.
Lorsque vous participez à un chantier dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, par dérogation à l'article 38.6 du présent contrat, nous garantissons les conséquences de la solidarité contractuelle pour les sinistres de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, à hauteur de votre part dans le marché lorsque cette part peut être techniquement et matériellement déterminée et, dans le cas contraire, en proportion de votre intérêt financier dans ce groupement momentané d'entreprises.
Cette garantie vous est accordée sous condition que les autres membres du groupement momentané d'entreprises dont vous faites partie, soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité au jour du marché, garantissant leur responsabilité pour les dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil.

21.1.2 - SUR LE FONDEMENT DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

visée à l'article 1792-3 du code civil dès lors que votre responsabilité est engagée au titre des ouvrages définis à l'Annexe II que vous avez réalisés ou à la réalisation desquels vous avez participé.

21.1.3 - DE LA NATURE DE CEUX QUI SONT VISÉS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL

dès lors que votre responsabilité est engagée au titre des ouvrages énumérés à l'annexe III de vos conditions générales que vous avez exécutés ou à la réalisation desquels vous avez participé.

21.2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Sont applicables les exclusions formulées aux articles 19.2, 20,2, 22 du présent chapitre et les exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat.

ARTICLE 22 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Ces exclusions sont applicables à l'ensemble des garanties du présent chapitre, à l'exception de la garantie décennale délivrée au titre des ouvrages soumis à obligation d'assurance (article 19.1.1) à laquelle sont seules applicables les exclusions de l'article 19.2.1 du présent contrat.

En complément des exclusions formulées au présent chapitre et des exclusions générales formulées à l'article 38 du présent contrat, ne sont pas garantis :

22.1 - le coût des réparations, remplacements et/ou réalisations de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non-conformités ou insuffisances ayant fait l'objet lors de la réception de réserves tant que ces dernières n'auront pas été levées ;

22.2 - les dommages vous incombant en vertu de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 1792-6 du code civil lorsque ces dommages ne sont pas de nature à engager votre responsabilité « décennale » ou de « bon fonctionnement » ;

Les dommages résultant :

22.3 - directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion est la conséquence d'un sinistre garanti par le présent chapitre ;

22.4 - de trombes, cyclones, tremblements de terre, d'inondations, avalanches et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

22.5 - d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ;

22.6 - de l'inobservation inexcusable des règles de l'art définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou normes établis par les organismes compétents à caractère officiel, ou dans le marché de travaux concerné ;

Les dommages affectant :

22.7 - les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat construction ou de ventre de l'ouvrage

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties du présent chapitre sont apportées aux conditions suivantes :

23.1 - POUR CE QUI VOUS CONCERNE

Les ouvrages (ou travaux de construction) que vous exécutez doivent relever des activités déclarées et mentionnées dans vos conditions particulières.

23.2 - CONDITIONS RELATIVES AU MONTANT DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION

L'opération de construction ne doit pas excéder, au jour de la signature de votre marché, le montant indiqué dans vos conditions particulières.
En cas de dépassement d'un de ces montants, vous devez le déclarer et souscrire auprès de SMA SA un avenant d'adaptation de la garantie aux travaux ou ouvrages objets de votre marché.
Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, il vous sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code.

23.3 - CONDITIONS RELATIVES À LA NATURE DE VOS TRAVAUX EXÉCUTÉS OU SOUS-TRAITÉS

A la date de signature de votre marché ou à défaut, à celle du commencement des travaux, les travaux ou ouvrages :
• doivent être de technique courante selon la définition précisée à l'annexe I des présentes conditions générales ;
• doivent respecter la réglementation parasismique ;
Dans le cas contraire et à défaut de déclaration spécifique, il vous sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.113-9 du Code.

23.4 - CONDITIONS D'ASSURANCE RELATIVES À VOS SOUS-TRAITANTS

Concernant les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance que vous donnez à exécuter en tout ou partie à un sous-traitant, ce dernier doit avoir, au moment de la conclusion du marché, un contrat d'assurance couvrant le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil pendant une durée ferme de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.
Votre sous-traitant doit également être assuré pour l'(ou les) activité(s) prise(s) en sous-traitance.
Si, à l'occasion d'un sinistre, votre sous-traitant n'est pas assuré ou l'est insuffisamment, le montant de la franchise prévue aux conditions particulières de votre contrat sera doublé.

ARTICLE 24 - DURÉE ET MAINTIEN DES GARANTIES

24.1 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ « DÉCENNALE » (ARTICLE 19.1.1)

La garantie relative à la garantie de la responsabilité « décennale » prévue à l'article 19.1.1 s'applique aux sinistres :
• affectant vos ouvrages exécutés sur des chantiers ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier postérieure à la prise d'effet de votre contrat ;

• pour des activités déclarées et exercées pendant la période de validité de votre contrat, pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage, lorsque les dommages sont de nature à engager votre responsabilité décennale.

24.2 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 19.1.2)

La garantie de bon fonctionnement (article 19.1.2) est déclenchée par le fait dommageable défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Article L124-5 du Code (...)
Alinéa 3 : « La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. »

Cette garantie s'applique, lorsque votre responsabilité est engagée, pour une durée de 2 ans à compter de la réception.

24.3 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DES GARANTIES LORSQUE VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (ARTICLE 21)

Les garanties prévues aux articles 21.1.1 et 21.1.2 sont déclenchées par le fait dommageable défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances rappelé ci-avant.

Ces garanties s'appliquent, lorsque votre responsabilité est engagée, pour :

• les dommages de la nature de ceux relevant de la garantie décennale obligatoire pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage,

• les dommages de la nature de ceux relevant de la garantie de bon fonctionnement pendant 2 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

24.4 - DURÉE ET MAINTIEN DANS LE TEMPS DES AUTRES GARANTIES

Les autres garanties du présent chapitre, à l'exception des cas visés ci-dessus, s'appliquent, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code :

- aux sinistres survenant entre la prise d'effet de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent qui s'écoule à compter de la date de résiliation ou d'expiration du contrat ou de la garantie ;
- pour vos activités déclarées.

Ne sont pas compris dans les garanties les sinistres dont le fait dommageable vous était connu à la date de la prise d'effet du contrat ou de la garantie.

Les garanties après résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie ne couvrent les sinistres dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription du contrat ou de la garantie.

Le délai subséquent de maintien des garanties après la résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie est fixé à 10 ans.

Article L 124-5 alinéa 4 du Code:

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

(...) ».

ARTICLE 25 - MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garanties prévus à la souscription sont indiqués dans vos conditions particulières.

Pour les garanties gérées en mode « réclamation », après résiliation ou expiration de votre contrat ou de la garantie, le plafond de garantie qui vous est accordé pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de cette période. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Le montant de la garantie englobe l'indemnité principale ainsi que les intérêts moratoires.

CHAPITRE IV - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 26 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous fournissons les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre en cas de survenance, dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux conditions particulières, d'un litige garanti, afin de faire valoir vos droits et les faire exécuter.

ARTICLE 27 - DÉFINITIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

Au titre de la présente garantie, nous entendons par :

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

LOCAL PROFESSIONNEL

Immeuble où s'exerce votre activité ou votre exploitation professionnelle telle que déclarée aux conditions particulières.

NOUS

L'assureur désigné aux conditions particulières et son gestionnaire des sinistres, le GIE CIVIS mandaté pour délivrer les prestations garanties : GIE CIVIS - 90 avenue de Flandre 75019 PARIS
Tél. : 0 825 875 930 / 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 36 34

RECOUVREMENT DE CRÉANCE

Tout litige dans lequel vous réclamez le paiement d'une (de) créance(s) professionnelle(s).

SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 305 €.

TIERS

Personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et avec laquelle vous êtes en litige

ARTICLE 28 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

28.1 - PROTECTION FACE À VOTRE CLIENTÈLE

En cas :

• de mise en cause par un de vos clients ou si une procédure est diligentée contre vous à la suite d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat de fourniture ou de service ou à la suite d'un défaut affectant un produit vendu,

• de recouvrement de vos créances professionnelles, (notre intervention se limitera à la phase amiable, en engageant les démarches nécessaires à l'encontre du débiteur, à l'exclusion de toute procédure contentieuse ou judiciaire.

28.2 - PROTECTION FACE À VOS PARTENAIRES

En cas de litige vous opposant :

• à l'un de vos sous-traitants

• à la structure (cabinet, société, groupement, association de réalisateur) au sein de laquelle vous exercez votre activité.

28.3 - PROTECTION FACE À VOS SALARIÉS ET EN MATIÈRE SOCIALE

En cas de litige relevant :

• de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail de l'un de vos salariés ;

• de votre affiliation ;

• du paiement de cotisations ou de prestations qui vous seraient dues ;

• d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

• du calcul ou du paiement de vos charges sociales.

28.4 - PROTECTION EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

28.4.1 - PROTECTION DE VOS DROITS PORTANT SUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS

En votre qualité de :

- propriétaire ou copropriétaire, pour des litiges relevant d'une atteinte à votre droit de propriété ou vous opposant à votre syndicat de copropriété ou son syndic ;
- locataire, pour des litiges découlant du contrat de bail de vos locaux professionnels ou à propos de son renouvellement.

28.4.2 - PROTECTION DE L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS OU DES BIENS EN DÉPENDANT

En cas de litige relevant :

- d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, provoqué par des nuisances sonores, olfactives ou polluantes ;
- de l'atteinte à la desserte ou à l'accessibilité de vos locaux professionnels ;
- de dommages accidentels causés à votre mobilier, outillage, matériel, stock, aménagements ou locaux professionnels, pour votre recours, lorsque ces dommages engagent la responsabilité d'un tiers identifié.

28.5 - PROTECTION FACE À VOS FOURNISSEURS

En cas de litige relevant :

- d'un défaut affectant le produit ou le bien mobilier fourni (matériaux, approvisionnements, outillages,…) ;
- de la conclusion, de l'exécution ou de la résolution d'un contrat de fourniture ou de service ;
- de la commande, du paiement

28.6 - PROTECTION EN MATIÈRE FISCALE

En cas de notification officielle de redressement, suite à un contrôle intervenu après la prise d'effet du présent contrat, dès lors que des sanctions fiscales ou pénales, en cas de mauvaise foi ou de fraude, ne vous sont pas appliquées.

ARTICLE 29 - ARTICLE PRÉVENTION ET INFORMATION

En complément de votre protection juridique, nous mettons à votre disposition notre service d'information juridique à caractère documentaire, dans le cadre de vos activités garanties au contrat.
Le service d'assistance juridique est accessible :
- du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours chômés ou fériés) par téléphone : n° indigo 0 825 313 247 (0,15€/mn, tarif au 1er janvier 2014)
- 24h/24 par internet : www.civis.fr

ARTICLE 30 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges lorsque :

30.1 - l'événement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet de la garantie ou après la cessation de celle-ci ;
30.2 - votre demande est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention;
30.3 - le litige engage votre responsabilité civile si elle est garantie par le présent contrat ou tout autre contrat d'assurances ; Ainsi que les litiges qui relèvent :
30.4 - d'un conflit collectif du travail ;
30.5 - de l'expression par vous ou vos salariés d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
30.6 - du recouvrement judiciaire ou contentieux de vos créances professionnelles excepté leur recouvrement dans un cadre amiable tel qu'énoncé à l'article 28.1 Protection face à votre clientèle ;
30.7 - de travaux immobiliers ou ouvrages concernant vos locaux professionnels lorsqu'ils sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242-1 du Code ;
30.8 - d'un titre de propriété industrielle, brevet ou droit d'auteur ;
30.9 - de l'application de vos propres statuts ou des conventions vous liant à vos associés ou porteurs de parts (sauf en cas de groupements ou d'associations de réalisateurs constitués pour l'exécution d'un marché) ;
30.10 - de tout acte commis en votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
30.11 - d'une demande d'aménagement de délais de paiement de votre part, lorsqu'elle n'implique pas de contestation sur le fond ;
30.12 - de tout acte commis en votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;
30.13 - d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous avez l'usage, la garde ou la propriété ;
30.14 - de vos établissements permanents ou succursales situés hors de France métropolitaine ;
30.15 - de règlement de votre quote-part de charges de copropriété en cas de procédure opposant le syndicat des copropriétaires à des tiers ;
30.16 - de poursuites, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour infraction pénale ;
30.17 - de tout litige vous opposant à nous dans l'application des présentes conditions générales.

ARTICLE 31 - TERRITORIALITÉ

Notre garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux de France métropolitaine.

ARTICLE 32 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

32.1 - DÉCLARATION DU SINISTRE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 39 vous devez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à l'instruction de votre dossier, à l'adresse suivante :

GIE CIVIS
90, avenue de Flandre 75019 Paris
Ou au : giecivis@civis.fr.
Ou : www.civis.fr

Cette déclaration devra nous parvenir avant toute action judiciaire ou saisine d'un huissier, avocat ou expert de votre part, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés.
En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur la situation à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément de nature à en favoriser la solution, vous encourez une déchéance de garantie.

32.2 - GESTION AMIABLE DE VOTRE DOSSIER

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en oeuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.
Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Vous pouvez être opposé à un particulier consommateur dans le cadre d'un litige de consommation relevant de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Cette ordonnance vous oblige à garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation agréé par la commission de contrôle et d'évaluation de la médiation consommation. Cette médiation est gratuite pour le consommateur, son coût vous incombant en qualité de professionnel.
Vous choisissez librement un médiateur agréé. Toutefois, sur demande de votre part, nous pourrons vous mettre en relation avec l'un d'entre eux.
Nous prenons en charge le coût de cette médiation à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.
Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si nous en sommes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable.
Par ailleurs, nous pourrons après votre demande écrite, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.
Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé soit vers un Mode Alternatif de Règlement des Différends (MARD) conformément à la loi du 23 mars 2019, soit vers une procédure judiciaire, selon la nature et l'enjeu de votre litige.

32.3 - EN CAS DE PROCÉDURE

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrons après demande écrite, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
Vous conserverez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.
Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

ARTICLE 33 - INDEMNISATION ET SUBROGATION

Nous vous rembourserons sur justificatif le montant hors taxe, si vous êtes assujetti à la TVA, ou, si vous n'y êtes pas assujetti, nous réglerons directement le montant TVA incluse, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Dans le cadre de l'application de la loi du 23 mars 2019, nous sommes amenés à prendre en charge la mise en place d'un MARD comme suit :

• La conciliation : dans le cadre d'une conciliation ordonnée par le juge, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 300 € TTC.

• La médiation conventionnelle : pour la mise en oeuvre de cette mesure nous prenons en charge les honoraires du médiateur à hauteur de 500 € TTC.

• La procédure participative par avocat : nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 400 € TTC par Litige.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant total par sinistre et un montant total par Année d'Assurance quel que soit le nombre de Litiges déclarés au titre de l'année d'assurance considérée.

Les sommes allouées au titre des frais irrépétibles et des dépens seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Pour la part excédant vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des sommes qui auront été versées par nos soins.

Ce que nous règlerons à votre avocat :

<table>
<tr><th colspan="2">CE QUE NOUS RÈGLERONS
À L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE</th><th>CE QUE NOUS
NE RÈGLERONS PAS</th></tr>
<tr><td>Consultation ..... 80 €
Médiation-consommation ..... 500 €
Assistance au stade amiable
(en cas d'assistance du tiers par un avocat):
Règlement amiable conclu ..... 450 €
Règlement amiable non obtenu ..... 200 €

Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1er à 4e classe), Médiation pénale .... 275 €

Tribunal de Police (5e classe), Correctionnel..... 430 €

Constitution de partie civile ..... 380 €

Liquidation des intérêts civils ..... 460 €

Référé
Référé expertise en défense ..... 305 €
Autre ..... 440 €

Sursis à exécution ..... 440 €

Assistance à expertise, mesure d'instruction ..... 245 €

Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil), Tribunal des Affaires Sociales .... 650 €

Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif..... 800 €</td><td>Conseil de Prud'hommes
Conciliation ..... 305 €
Bureau de jugement ..... 580 €
Juge départiteur..... 380 €

Cour d'Appel
Défense en matière pénale ..... 580 €
Autre..... 800 €

Ordonnance
(Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) ..... 380 €

Cour de Cassation, Conseil d'État
Pourvoi en défense ..... 1 500 €
Pourvoi en demande ..... 2 000 €
Cour d'Assises..... 1 525 €

Transaction au stade judiciaire
sans rédaction d'un procès-verbal ..... 50 % du plafond prévu
avec rédaction d'un procès-verbal ..... 100 % du plafond prévu</td><td>Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers.

Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge.

Les honoraires de résultat.

Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ces montants hors taxe incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).
Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.</td><td>Les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou (les) tiers.

Les frais engagés sans notre accord</td></tr>
</table>

ARTICLE 34 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

34.1 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Si vous souhaitez formuler une réclamation, pour pouvez saisir notre service qualité :

GIE CIVIS SERVICE QUALITE - 90, avenue de Flandre 75019 PARIS

En cas de désaccord persistant de votre part, vous pouvez avoir recours au médiateur pour avis :

La Médiation de l'Assurance

www.mediation-assurance.org LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

34.2 - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

Si notre désaccord est lié à notre refus de prendre en charge une procédure que vous souhaitez engager, et que nous estimons non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe « En cas de procédure », vous pourrez :

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne arbitre désignée d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique ou, à défaut, par le Tribunal judiciaire saisi d'une procédure accélérée au fond.

La prise en charge des frais exposés à ce titre ne pourra excéder le montant de 765 € TTC.

Toutefois, le tribunal judiciaire, saisi d'une procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous- mêmes ou la tierce personne arbitre, nous vous indemniserons des frais exposés à ce titre dans la limite du montant de la garantie.

CHAPITRE V - CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 35 - TERRITORIALITÉ

Les garanties de votre contrat s'appliquent pour les travaux exécutés en France métropolitaine.

ARTICLE 36 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

36.1 - PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet précisée aux conditions particulières. Ces dispositions s'appliquent, sauf dérogation, à tout avenant au contrat.

36.2 - DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la fin de l'année civile au cours de laquelle il a été souscrit. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 37.

ARTICLE 37 - RÉSILIATION

37.1 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

Votre contrat peut être résilié :

37.1.1 - PAR VOUS-MÊME OU NOUS-MÊME (ARTICLE L.113-16 DU CODE)

- quand vous cessez votre activité professionnelle ;
- quand vous changez de profession ou de domicile, si ces changements ont une incidence sur l'objet de la garantie (article L.113-6 du Code),
- à chaque échéance annuelle, fixée au 1er janvier, moyennant préavis de 2 mois.

37.1.2 - PAR VOUS-MÊME

- en cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans votre contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code) ;
- en cas de résiliation par nous-même d'un autre de vos contrats après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;
- en cas d'augmentation tarifaire, dans les conditions définies à l'article 39.2.4 ci-après ;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

37.1.3 - PAR NOUS-MÊME

- si vous ne payez pas tout ou partie de vos cotisations (article L. 113-3 du Code);
- s'il survient une aggravation des risques garantis (article L. 113-4 du Code) ;
- si vous omettez de déclarer, ou si vous déclarez de façon inexacte, vos risques assurés ou les éléments de calcul de votre cotisation (article L. 113-9 du Code) ;
- après un sinistre (article R. 113-10 du Code) ;
- en cas de procédure collective, sans réponse de la part de l'administrateur dans les 30 jours suite à sa mise en demeure (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du code de commerce).

37.1.4 - DE PLEIN DROIT

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;
- en cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les conditions prévues aux articles L.160-6 et L.160-8 du Code, sous réserve de l'article 17 des présentes conditions générales.

37.2 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Vous pouvez résilier par recommandé postale ou recommandé électronique (exclusivement l'adresse contact.sma@smab-tp.fr) ou par tout moyen prévu à l'article L.113-4 du Code.

37.2.2 - CAS DE RÉSILIATION PAR NOUS-MÊME

Nous devons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, ou par remise d'une déclaration écrite contre récépissé.

37.2.3 - DANS LES DEUX CAS

Si la résiliation se fait par lettre recommandée ou recommandée électronique, le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de celle-ci. Le cachet de la poste prouve la date d'envoi à prendre en considération.

37.3 - INCIDENCES DE LA RÉSILIATION SUR LA COTISATION

Si la résiliation a lieu au cours d'une période d'assurance pour tout autre motif que le non-paiement ou la non déclaration d'assiette de cotisation, nous vous rembourserons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à l'exception de la cotisation perçue au titre des garanties du Chapitre IV.

ARTICLE 38 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales ne sont pas applicables à la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale, visée à l'article 19.1.1 du présent contrat, qui fait l'objet des seules exclusions formulées dans l'article 19.2.1.

Les exclusions générales s'appliquent en complément des exclusions spécifiques à tous autres risques, mentionnées dans le présent contrat, pour lesquels ne sont jamais garantis les dommages résultant :

NE SONT PAS GARANTIS :

Les dommages résultant :

38.1 - d'un fait intentionnel, d'un dol, au sens de l'article L.113-1 du Code ;

38.2 - d'une faute lourde ou fraude de votre part ;

38.3 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève ou de lock-out ayant le caractère de cause étrangère

38.4 - de faits de guerre étrangère ;

38.5 - de violences urbaines ;

38.6 - des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;

38.7 - de l'acceptation par vous-même, ou par vos préposés, d'une convention comportant une clause de dédit, de garantie, de solidarité contractuelle, de transfert de responsabilité, de renonciation à recours et de toutes stipulations contractuelles que vous auriez acceptées et qui iraient au-delà des dispositions légales (sous réserve des dispositions du présent contrat en cas de participation à un groupement d'entreprises), ainsi que les conséquences et/ou l'aggravation de ces dommages ;

38.8 - des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal ; Ne sont également pas garantis :

38.9 - les dommages qui découlent inévitablement de la nature du travail et de ses modalités normales de réalisation

conformes à l'objet de votre marché ; à ce titre sont exclus :

38.9.1 - les inconvénients et troubles de voisinage résultant du fonctionnement normal de l'entreprise tels que poussières, bruits, fumées, émanations, odeurs ;

38.9.2 - les dommages à caractère répétitifs lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement ;

38.9.3 - les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

38.10 - les dommages et frais compris dans le compte prorata de chantier ou mis à votre charge en proportion de vos travaux ;
38.11 - les dépenses nécessaires à l'exécution ou à la finition de votre marché ;
38.12 - les amendes civiles, pénales et administratives y compris celles mises à la charge des personnes morales en vertu des articles 121-2 et suivants du code pénal ainsi que toutes conséquences pécuniaires qui leur sont consécutifs ;
38.13 - les pénalités de retard à votre charge ou non ;
38.14 - les conséquences de clauses pénales ;
38.15 - les astreintes ;
38.16 - toutes conséquences pécuniaires, autres que celles visées aux articles 38.9 et 38.10 précédents, découlant d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de vos marchés, prestations, travaux et/ou de vos ouvrages, parties d'ouvrages objets de vos marchés, sauf lorsqu'ils trouvent leur origine dans un dommage garanti par le présent contrat ;
38.17 - les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles;
38.18 - les dommages résultant de l'introduction ou le maintien de programmes non autorisés susceptibles d'entraîner des perturbations ou des destructions dans tout ou partie d'un système informatique ;
38.19 - les dommages et les conséquences pécuniaires résultant :
38.19.1 - de la présence dans les matériaux de construction ou éléments de mobiliers, d'urée, formol (formaldéhyde), au-delà des normes en vigueur au moment de leur mise en place, de nanomatériaux, de plomb ou de ses dérivés, d'éthers de glycol, de phtalates, de moisissures toxiques, de poussières de silice, de méthyltertiobutyléthers, de polluants organiques persistants (POP),
38.19.2 - de l'exposition au radon, au plomb ou à ses dérivés et à l'amiante et à ses dérivés,
38.19.3 - de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
38.20 - les dépenses nécessaires à la réalisation et à la finition de l'objet de votre marché ainsi que celles visant à remédier à une non-conformité de vos prestations contractuelles.

ARTICLE 39 - QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

39.1 - DÉCLARATION DU RISQUE

39.1.1 - FORMALITÉS

Pour nous permettre l'appréciation de votre risque et le calcul de votre cotisation, vous devez nous déclarer avec précision :

• A la souscription de votre contrat :
- la nature et l'importance de vos activités ;
- le nombre de salariés que vous employez ;
- l'ancienneté dans l'exercice de votre activité ;
- la nature de l'assurance de vos sous-traitant ;
- tous les renseignements énumérés dans la demande d'assurance ;
- le montant du chiffre d'affaires global HT facturé, y compris les travaux que vous sous-traitez, du dernier exercice.

• En cours de vie du contrat :
- tout changement de domicile ;
- toute modification apportée à la nature et à l'importance de vos activités ;
- toute modification intervenant dans le nombre de salariés que vous employez ;
- le montant du chiffre d'affaires global HT facturé, y compris les travaux que vous sous-traitez, du dernier exercice.
- toute modification dans l'assurance de vos sous-traitants ;
- l'existence d'autres contrats d'assurance qui couvriraient en tout ou en partie les mêmes risques ;
- toutes circonstances nouvelles, qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses données dans le formulaire de déclaration du risque (L.113-2 du Code).

Article L. 113-2 du Code des assurances

L'assuré est obligé :

1° de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances nouvelles à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entrainer la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus aux 3° et 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

39.1.2 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE CES FORMALITÉS

En cas de fausse déclaration, réticence, d'omission ou inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons vous opposer :

• Si vos déclarations portent sur tout autre point :

- soit la nullité de votre contrat, si votre mauvaise foi est prouvée (article L. 113-8 du Code),
- soit la réduction des indemnités, si votre mauvaise foi n'est pas prouvée (article L. 113-9 du Code). Les indemnités sont réduites en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

• En cas de modification du risque assuré, nous pouvons (article L. 113-4 du Code) :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation supérieure ou inférieure à celle en vigueur ;
- soit résilier votre contrat (la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification).

Article L. 113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

39.2 - COTISATION

39.2.1 - MODALITÉS DE CALCUL

Le montant de votre cotisation est forfaitaire et révisable à l'échéance et est déterminé en fonction :
- de l'effectif de votre entreprise ;
- de la nature de l'activité professionnelle que vous exercez et que vous nous avez déclarée ;
- du chiffre d'affaires global HT facturé y compris les travaux que vous donnez en sous-traitance.

En conséquence, pour permettre le calcul de votre cotisation, vous devez :
- à la souscription, nous déclarer les éléments indiqués ci-dessus ;
- en cours de contrat, nous déclarez le montant du chiffre d'affaires global HT facturé y compris les travaux que vous donnez en sous-traitance du dernier exercice et nous informer de toutes modifications intervenues dans la nature de vos activités professionnelles et dans le nombre de personnes effectivement employées dans votre entreprise.

En cas de changement d'effectif en cours d'année, les éventuelles modifications tarifaires ne seront prises en compte qu'à partir de l'exercice suivant.

39.2.2 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DE VOTRE COTISATION

Si vous ne fournissez pas les éléments nécessaires au calcul de votre cotisation, nous nous réservons la possibilité dans un délai de 10 jours, fixé par lettre recommandée de mise en demeure, d'exiger le paiement d'une cotisation égale à la cotisation précédente correspondante, majorée de 50 %.

Toute déclaration obtenue après le délai imparti par la mise en demeure entraînera une majoration définitive de 5 %, à titre de frais accessoires, sur le montant de la cotisation annuelle ainsi régularisée.

39.2.3 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION

Si vous ne réglez pas l'intégralité de la cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, nous pouvons suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Votre contrat pourra être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus en vous notifiant cette résiliation soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Suivant l'article L. 113-3 du Code, ni la suspension ni la résiliation ne vous dispensent de payer la cotisation exigible.

39.2.4 - RÉVISION DU CONTRAT

À chaque échéance, les tarifs et les franchises peuvent être révisés et seront indiqués sur votre décompte de cotisation.

Si pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution du risque, nous venions à réviser les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Vous pourriez alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée postale ou électronique (adressée à l'adresse contact.sma@smabtp.fr) ou après la déclaration faite auprès de nos services contre récépissé. Dans ce cas, nous aurons droit à la portion de cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification du contrat prendra effet à l'échéance.

ARTICLE 40 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

40.1 - DÉCLARATION

Vous-même (ou toute personne y ayant intérêt) devez nous aviser, par écrit, de tout événement de nature à faire jouer notre garantie, dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans un délai de 10 jours sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou cas de force majeure), si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.

40.2 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

Vous devez nous faire parvenir, sans délai, toutes pièces et informations se rapportant au sinistre déclaré.

40.3 - MESURE DE SAUVEGARDE

Vous devez prendre toutes les mesures en votre pouvoir pour limiter l'importance du sinistre.

40.4 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Si nous subissons un préjudice par votre fait, nous sommes en droit de vous en réclamer réparation.
Vous perdez tout droit à garantie en cas de fausse déclaration, emploi d'éléments justificatifs inexacts ou usage de moyens frauduleux.

ARTICLE 41 - EXPERTISE, PROCÉDURE, RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

41.1 - EXPERTISE

Nous nous réservons la possibilité de désigner un expert.
À votre demande, nous vous communiquerons son rapport, ou celui de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.
Les sinistres relevant de l'assurance de dommages sont réglés de gré à gré, mais en cas de désaccord vous pouvez désigner à vos frais l'expert de votre choix.
À défaut d'accord entre nos deux experts, nous pouvons réciproquement en désigner un troisième dont les frais sont partagés entre nous.

41.2 - EN CAS DE PROCÉDURE

41.2.1 - EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Si, à la suite de votre déclaration de sinistre ou au cours de l'instruction de votre dossier, les garanties du contrat vous sont acquises ou le deviennent, nous nous réservons la possibilité de prendre la direction du procès.
Dans ce cas, nous vous notifions notre décision de prendre la direction du procès et de renoncer aux exceptions dont nous avons connaissance à ce moment.
Si, au cours de l'instruction du sinistre, il apparaît que les garanties ne sont pas acquises ou cessent de l'être, nous nous réservons la possibilité de vous laisser reprendre la direction du procès sans renoncer aux exceptions dont nous pouvons avoir connaissance à ce moment.
Lorsque nous avons la direction du procès, nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de la procédure et à vous consulter avant d'accepter une décision de justice ou avant de transiger.

41.2.2 - EN CAS DE PROCÈS PENAL

Nous nous réservons le droit d'intervenir personnellement au procès pénal en vertu de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, dans tout litige mettant en cause des intérêts civils susceptibles d'entraîner l'application des garanties du présent contrat.
Si vous ou votre préposé êtes cité comme prévenu, nous n'exerçons les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
L'amende, qui est une pénalité, reste à votre charge ou à celle de celui à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales.
Nous couvrons les frais concernant les instances en rapport avec les garanties du contrat en sus des montants de garantie.

41.3 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Selon l'importance du Sinistre nous désignerons un expert. À votre demande, nous vous communiquerons son rapport et celui de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune sentence arbitrale, médiation ou convention judiciaire d'intérêt public, aucune transaction, acceptée sans notre accord, ne nous est opposable.
En cas de procédure d'arbitrage vous devez nous associer immédiatement pour nous permettre de vous assister, sous réserve que le Sinistre soit garanti au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où vous exécuteriez, après accord de notre part, les travaux donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, vous devriez en établir le compte spécial et détaillé justifiant vos débours.
Le règlement des indemnités, dans les limites fixées au contrat, est effectué au cours du mois qui suit soit l'accord des parties, soit la décision judiciaire exécutoire.

41.4 - FRANCHISES À VOTRE CHARGE

Il sera appliqué, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.
La franchise applicable est celle en vigueur à la date du sinistre, indexée en fonction de l'évolution de la franchise de base entre la date de souscription de votre contrat et celle du sinistre. Pour les sinistres garantis après résiliation, la franchise applicable est celle en vigueur à la date d'effet de la résiliation revalorisée en fonction de l'évolution du dernier indice BT01 connu entre cette date et celle du sinistre, sans pouvoir être inférieure à la franchise à la date d'effet de la résiliation. Si pour une cause quelconque la valeur de l'indice n'est pas publiée, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement calculé en tenant compte de son évolution moyenne dans les douze derniers mois précédents.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS DIVERSES

42.1 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée (article L. 121-12 du Code).
Toute renonciation à recours de votre part vous priverait de vos droits à l'application des garanties, dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

42.2 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).
La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le code civil (articles 2240 à 2246 du code civil) :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

Elle peut l'être également par une action en paiement de Cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de Sinistre, dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique (à l'adresse contact.sma@smabtp.fr) avec accusé réception (article L. 114-2 du Code).
Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L 114-3 du Code).

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1º En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2º En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils trouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en exécution du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

42.3 - CONTRÔLE

Nous nous réservons le droit de faire contrôler, au siège de votre entreprise ou le cas échéant dans tout autre établissement de votre entreprise, l'exactitude et la sincérité des déclarations que vous effectuez chaque année et qui servent au calcul de votre cotisation.

42.4 - COMMUNICATION AUX TIERS

Vous nous autorisez à faire connaître, à la demande des tiers intéressés aux garanties accordées par le contrat (notamment le maître d'oeuvre et le maître de l'ouvrage), son existence ainsi que toute modification, suspension ou cessation des effets de celui-ci.

42.5 - ASSURANCES CUMULATIVES

Si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour un même risque, vous devez nous faire connaître le nom du ou des assureurs concernés (article L.121-4 du Code).
Dans ce cas :
- s'il n'y a pas fraude, vous pouvez obtenir de l'assureur de votre choix l'intégralité de l'indemnisation qui vous est due ;
- s'il y a eu fraude, les sanctions de l'article L. 121-3 du Code sont applicables, et nous pouvons exiger le remboursement des frais et indemnités de sinistre ainsi que des dommages et intérêts.

42.6 - DROIT APPLICABLE AU CONTRAT

Ce présent contrat est régi par la loi française et principalement le Code des assurances français.

ARTICLE 43 - SANCTIONS INTERNATIONALES

43.1 - DÉFINITION

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.
Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :
- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations précités.
Ces Mesures peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :
- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

43.2 - CONSÉQUENCES DES MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES SUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales. Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

43.3 - EFFETS DES MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES SUR L'EXECUTION DU CONTRAT

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

43.3.1 - SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE D'UN RISQUE

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.
Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

43.3.2 - SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT OU DE FOURNIR UNE PRESTATION

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.
L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.
Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

ARTICLE 44 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez

adresser votre réclamation au :
Service Réclamations SMA SA 8 rue Louis Armand
CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Si un désaccord persiste, vous pouvez le soumettre avec tous les éléments d'appréciation au :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org LMA - TSA 50110
75441 PARIS cedex 09

ARTICLE 45 - INSTANCE CHARGÉE DU CONTROLE INTERNE DE NOTRE SOCIÉTÉ

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest
75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 46 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'assureur, responsable de traitement, pour bien Vous assurer, collecte des données personnelles nécessaires à la poursuite des finalités suivantes :
- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la prospection commerciale et la gestion des Assurés,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'élaboration des études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention, ce afin de Vous informer et de Vous protéger.

Nous conservons ces données uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités dans le respect de la réglementation et des obligations légales en matière de Prescription.
Dans le cadre des finalités prévues, Nous pouvons transmettre vos données :
- à nos partenaires,
- aux intervenants à la gestion du contrat,
- aux bénéficiaires des garanties,
- aux autorités compétentes.

Conformément à la réglementation, Vous disposez, à tout moment :
- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données ainsi qu'un droit de limitation temporaire de leur traitement,
- d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou sans motif lorsque vos données sont utilisées à des fins de prospection commerciale,
- du droit de retrait de votre consentement lorsque celui-ci a été nécessaire
- d'un droit à la portabilité de vos données afin qu'elles Vous soient rendues ou transférées à des tiers,
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé : Vous pouvez demander qu'une personne humaine participe au processus de prise de décision fondée sur vos Données, et de formuler vos observations.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données. Votre demande, accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité, devra être adressée par courrier postal au siège de l'Assureur ou par email à dpd@smabtp.fr.

Vous pouvez également consulter la politique générale de protection des données sur notre Site d'exploitation internet.

ANNEXE I : DÉFINITION DES OUVRAGES DE TECHNIQUE COURANTE

1. Les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance ou non soumis (Annexes II et III) doivent être de technique courante

Outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction : Page d'accueil - Agence Qualité Construction (qualiteconstruction.com).

2. Les ouvrages doivent respecter la réglementation parasismique

Les ouvrages doivent être réalisés dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des règles et normes techniques spécifiques les concernant.

ANNEXE II : DÉFINITION DES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Sont des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale, les ouvrages au sens de l'article 1792 du code civil, visés par l'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 et la loi 2088-735 du 28 juillet 2008 et qui ne relèvent pas de la liste donnée par l'article L243-1-1 du Code.

Article L. 243-1-1

1. Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

2. Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

SGA0565H

ANNEXE III : DÉFINITION DES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE GARANTIS PAR EXTENSION

Sont limitativement considérés comme ouvrages non soumis et garantis, les ouvrages ci-dessous énumérés ainsi que leurs éléments d'équipement :

1 - Les voiries limitées aux voiries de desserte de lotissement ainsi que leurs éléments d'équipement et, en particulier, les murs de soutènement en maçonnerie ou en béton armé répondant aux critères spécifiques suivants :
- hauteur totale maximum de retenue de 2,50 mètres ;
- étude d'exécution (calculs, plans) effectuée par un BET extérieur à l'entreprise.

2 - Les réseaux divers :
- réseaux d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ;
- canalisations de gaz.

3 - Les ouvrages sportifs non couverts suivants :
- piscines non couvertes ;
- tennis non couverts.

ANNEXE IV : FICHE D'INFORMATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

RÉCLAMATION :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à votre attention ou à notre attention, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I. Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait Dommageable.
Nous apportons notre garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait Dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « Fait Dommageable » ou si elle l'est par « la Réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le Fait Dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

SGA0565H

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait Dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT « PAR LA RÉCLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du Fait Dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la Réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du Fait Dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si Vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le Fait Dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui Vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le Fait Dommageable.

La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait Dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si Vous avez eu connaissance du Fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du Fait Dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre Réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait Dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.

Si le Fait Dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait Dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le Fait Dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait Dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait Dommageable.

Si le Fait Dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le Fait Dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même Fait Dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait Dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait Dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le Fait Dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du Fait Dommageable à la date du Fait Dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

SGA0565H - octobre 2023